

DOCUMENT

LA LOI SUR LES CLAUSES ABUSIVES À L'ÉPREUVE DES TRIBUNAUX

Trois années de jurisprudence

Les décisions citées dans cette note, et référencées CLAB Fr000000.fic, sont intégrées dans la base de données sur les clauses abusives de la Commission européenne. Elles peuvent être consultées sur Internet (<http://europa.eu.int/clab/>).

LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

LES PARTIES AU CONTRAT

Le "consommateur ou non-professionnel"

La loi française protège le consommateur, mais aussi le "non-professionnel". De qui s'agit-il ?

• Un professionnel peut-il être considéré comme un non-professionnel ?

Les tribunaux l'ont longtemps soutenu. La Cour de cassation elle-même, en 1987, approuvait la cour d'appel d'avoir accordé le bénéfice de la loi à un agent immobilier qui avait conclu pour la pose d'un système d'alarme, au motif que lorsque le contrat échappe à la compétence du professionnel, il est dans le même état d'ignorance que le consommateur⁽¹⁾. Ce n'est plus aujourd'hui la position de la Cour de cassation, dont la nouvelle doctrine est désormais fermement ancrée : la loi ne s'applique pas aux contrats de biens ou de services qui ont un rapport direct avec l'activité professionnelle exercée par le cocontractant ou conclus entre deux commerçants dans le cadre de relations professionnelles habituelles. Ce principe a reçu de fréquentes applications ces dernières années au détriment de :

- une société de location de bateaux qui contestait des clauses de son contrat d'assurance⁽²⁾ ;
- une société (dont on ignore l'activité) en conflit avec une entreprise d'imprimerie⁽³⁾ ;
- une manufacture de bracelets de cuir qui avait contracté pour la location de matériel téléphonique⁽⁴⁾ ;
- un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) acquéreur d'un matériel d'arrosage⁽⁵⁾.

• Un syndicat de salariés est un non-professionnel

Un syndicat contestait l'indemnité de résiliation qui lui était demandée dans le cadre d'un contrat de location de photocopieuse. Contrairement aux premiers juges, la cour d'appel de Paris lui accorde le bénéfice de la loi sur les clauses abusives, considérant que « l'Union syndicale des personnels du commerce de la distribution et des services-CGT (USCDP-CGT) a pour objet, conformément aux dispositions du Code du travail, notamment de coordonner l'action de tous les syndicats et sections syndicales adhérents pour la défense des intérêts matériels et moraux et des revendications de tous leurs membres, de représenter et défendre les intérêts collectifs de la profession auprès des chambres patronales, des pouvoirs publics et de toutes autres instances ; que, n'exerçant aucune activité de nature économique, elle ne saurait être considérée comme un professionnel au sens de l'article L. 132-1 susvisé, de sorte qu'elle est recevable à invoquer ce texte ; que c'est donc à tort que les premiers juges l'ont déclarée irrecevable à invoquer les dispositions de ce texte »⁽⁶⁾.

1. Cass. civ. 1^{re}, 28 avril 1987 - Bull. civ. I, p. 103 - CLAB Fr000064.

2. Cass. civ. 1^{re}, 23 février 1999, SMB c/La Hénin Marine et la Concorde - l'Argus, 19 mars 1999, p. 4, D. 1999. IR. 82.

3. Cass. com., 23 novembre 1999, n° 1867, S^{te} Micheron c/S^{te} Art graphique imprimerie - BRDA 1/00 n° 23.

4. Cass. civ. 1^{re}, 5 novembre 1996, Centratel c/Boss - INC n° 3317, CLAB Fr000625.

5. Cass. civ. 1^{re}, 10 juillet 1996, GAEC c/Irrivert - INC n° 3318, FR000624.

6. CA Paris, 25^e ch. sect. B, 28 mai 1999, CGT c/Gestetner - INC n° 3448, CLAB Fr000765.

• Un syndicat de copropriétaires également

La commission des clauses abusives (CCA) en prenant sa recommandation sur les syndicats de copropriété ne doutait pas de la qualité de consommateurs des copropriétaires (7). Et ce point n'a pas été soulevé dans une affaire où la cour d'appel de Paris a eu à se prononcer sur la validité de la clause prévoyant des frais pour « remise du dossier et fichier au successeur en cas de non-renouvellement du mandat » (8). Pour lever toute incertitude et justifier l'action en suppression engagée par une association de consommateurs à l'encontre d'un syndic, le tribunal de grande instance de Paris affirme de façon péremptoire : « Attendu, en tout état de cause, que la Société Foncia Franco-Suisse étant un professionnel et le syndicat des copropriétaires concerné un non-professionnel, les dispositions de l'article L. 132-1 du Code de la consommation sont applicables au présent litige » (9).

Les professionnels

La qualité de professionnel est moins discutée que celle de consommateur ou non-professionnel. Elle l'a cependant été dans le cadre d'une action en suppression de clauses abusives engagée contre un bailleur de logement qui exerçait une autre profession. Pour résoudre la question, la cour d'appel de Chambéry s'est rattachée à une ancienne définition légale, qui, depuis la libération des prix, n'a plus qu'une portée d'ordre fiscal : « Attendu, certes, que M. Guigui exerce la profession de publicitaire. Qu'il n'est cependant pas contesté que M. Guigui loue habituellement plusieurs studios ou chambres meublées dans un but lucratif, ce qui coïncide avec la définition du loueur professionnel donnée par l'article 2 alinéa 1^{er} de la loi du 2 avril 1949 » (10).

À quelle date doit-on vérifier la qualité des parties ?

Cette question se pose lorsque, entre la conclusion du contrat litigieux et l'assignation, le cocontractant du consommateur a changé et qu'il ne s'agit plus d'un professionnel. Ainsi, dans cette affaire jugée à Rennes : un locataire assigne l'agence immobilière, mandataire de son bailleur, en remboursement de sommes perçues en application de clauses du bail qu'il conteste. En appel, les associations de consommateurs, intervenues volontairement à l'instance pour demander la suppression matérielle de ces clauses, assignent également la société propriétaire du bien lors de la conclusion du contrat de location mais qui ne l'était plus à la date du litige, l'appartement ayant été vendu dans l'intervalle à un non-professionnel. Pour admettre cette mise en cause (et condamner la société et le gérant solidairement au paiement de dommages et intérêts aux associations), la cour d'appel considère que « c'est à la date de la conclusion du contrat que doit être appréciée, pour l'application de ces textes, la qualité de chaque cocontractant même si, dans le cas d'un bail d'habitation, la propriété du bien se trouve transférée ultérieurement à une personne n'ayant pas la qualité de cocontractant initial » (11).

7. Recommandation CCA n° 96-01 du 17 novembre 1995 - BOCC, 24 janvier 1996.

8. CA Paris, 23^e ch., 26 juin 1998, SA Anjou Gestion. c/Syndicat des copr. du 365, rue de Vaugirard - INC n° 3455, CLAB (en cours).

9. TGI Paris, 8^e ch., 1^{er} sect., 7 septembre 1999, CSCV c/S^{te} Foncia Franco-Suisse Gestion - INC n° 3452, CLAB (en cours).

10. CA Chambéry, 19 janvier 2000, Guigui c/CNL - INC n° 3433, CLAB (en cours).

11. CA Rennes, 4^e ch., 8 avril 1999, SGI c/Cuzon, CSCV, CSF, Afoc, UFC - INC n° 2478.

LA VALEUR DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DES CLAUSES ABUSIVES

Les recommandations de la commission des clauses abusives (CCA) n'ont pas force de loi. La Cour de cassation l'a rappelé de façon nette à une association de consommateurs qui, comme ultime moyen, reprochait à la cour d'appel d'avoir accordé à l'usage de la carte téléphonique avec le code confidentiel une valeur probante, en contradiction avec la recommandation n° 94-02 de 27 septembre 1994 : « Les recommandations de la CCA ne sont pas génératrices de règles dont la méconnaissance ouvre la voie de la cassation » (12). En dépit de cette déclaration, une cour d'appel confirme pourtant un jugement contesté, au motif que « c'est à bon droit, conformément à cette recommandation, que le premier juge n'a pas considéré comme abusive la clause du contrat du 25 juillet 1990, etc. » (13).

Le plus souvent, le juge relèvera simplement que la clause a été dénoncée dans une recommandation, pour la déclarer abusive. Ainsi,

— la première chambre de la cour de Paris : « Considérant encore que la recommandation de la commission des clauses abusives n° 92-01 du 7 juillet 1989 estime qu'est abusive la clause qui a pour objet ou pour effet "de permettre au professionnel de modifier unilatéralement le contenu du contrat et l'étendue des obligations des parties" ou "d'empêcher la résiliation du contrat à la demande du consommateur qui justifie d'un motif sérieux et légitime" ; que la clause litigieuse a de tels effets » (14) ;

— le tribunal de grande instance d'Albertville : « Le délai de quarante-huit heures laissé pour signaler les autres anomalies dans l'inventaire et l'état des lieux, alors que la recommandation du 1^{er} juillet 1994 préconise un délai minimal de trois jours, apparaît également inapproprié, etc. » (15) ;

— ou encore la 23^e chambre de la cour de Paris : « Qu'en outre la clause prévoyant une rémunération pour "remise du dossier et fichier au successeur en cas de non-renouvellement du mandat" est une clause abusive aux termes des recommandations de la CCA instituée par l'article L. 132-2 du Code de la consommation. Que, comme telle, elle est déclarée non écrite » (16).

Parfois, la juridiction prend soin de relativiser la portée de la recommandation : « Considérant que la CCA a, dans sa délibération du 1^{er} juillet 1994, publiée le 27 octobre 1994, demandé la suppression de certaines clauses, contenues dans des contrats de location saisonnière, qu'elle a estimées abusives ; que cette recommandation ne lie pas le juge, mais qu'il peut l'utiliser pour s'éclairer » (17).

Dans le même ordre d'idée, on notera l'arrêt de la Cour de cassation qui cite, à titre de motif subsidiaire, la référence à une recommandation : « En relevant que ladite clause procurait à l'école un avantage excessif en imposant à l'élève le

12. Cass. civ. 1^{re}, 13 novembre 1996, UFC-Que choisir c/France Télécom - Contrats, Conc., Consom. 1997, n° 32, note G. Raymond, INC n° 2409, CLAB Fr000036.

13. CA Nîmes, 2^e ch. A, 19 mars 1998, Bouis c/SA Sovac et C^{ie} d'Assurances Vie Plus, JCP éd. E, n° 7, p. 299 ; INC n° 3453, CLAB (en cours).

14. CA Paris, 1^{re} ch. B, 2 octobre 1998, Vivalangues c/CSCV - INC n° 3411, CLAB Fr0000635.

15. TGI Albertville, 3 février 1998, UFC c/Agence Deschamps - INC n° 3403, CLAB Fr0000534.

16. CA Paris, 23^e ch. B, 26 juin 1998, précité note 8.

17. CA Paris, 1^{re} ch. B, 7 mai 1998, Gautier c/UFC - INC n° 3454, CLAB (en cours).

paiement des frais de scolarité, même en cas d'inexécution du contrat imputable à l'établissement ou causé par un cas fortuit ou de force majeure, la cour d'appel a, par ce seul motif et rejoignant la recommandation n° 91-09 du 7 juillet 1989 de la CCA, légalement justifié sa décision » (18).

Dès lors, on s'étonne du refus du tribunal de grande instance de Paris de prendre en compte la recommandation sur les syndicats de copropriété invoquée par une association de consommateurs dans le cadre d'une action en suppression : « Attendu que le CSCV indique avoir procédé à l'examen de ce contrat au regard des dispositions de l'article L. 132-1 du Code de la consommation, de la recommandation de synthèse CCA n° 91-02 applicable à tous les contrats, de la recommandation spécifique de la Commission des clauses abusives n° 96-01 relative au contrat de mandat proposé par les syndicats professionnels, des différentes recommandations

de la Commission de la copropriété ; attendu que la société Cabinet Loiselet et Daigremont fait observer que les recommandations n'ont aucun caractère impératif et ne constituent que des instruments d'incitation pour prévenir d'éventuelles difficultés contractuelles ; attendu que, en tout état de cause, l'examen des clauses litigieuses doit se faire au regard des dispositions législatives et réglementaires régissant le statut de la copropriété, ainsi qu'en application de l'article L. 132-1 du Code de la consommation et des critères d'appréciation qu'il propose » (19).

18. Cass. civ., 10 février 1998, Saint-Louis Académie c/Bonjour - INC n° 3418, CLAB Fr000536.

19. TGI Paris, 8^e ch., 1^{er} sect., 7 septembre 1999, CSCV c/Cabinet Loiselet et Daigremont - INC n° 3451, CLAB (en cours).

L'ACTION EN SUPPRESSION DES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS

QUID DES CLAUSES ILLICITES ?

Pour mémoire, rappelons que le Code de la consommation donne aux associations de consommateurs deux types d'action en suppression. Elles peuvent demander la suppression des clauses illicites sur le fondement de l'article L. 421-2, et celle des clauses abusives sur le fondement de l'article L. 421-6.

Mais qu'est-ce qu'une clause illicite ? une clause interdite par la loi, certes, mais cette loi doit-elle être assortie d'une sanction pénale ?

Sur ce point, deux arrêts ont été rendus en sens contraire à propos de la même clause de bail d'habitation interdisant la possession d'animaux familiers, au mépris de l'article 10 de la loi du 9 juillet 1970 qui proscriit ce type d'interdiction, mais sans prévoir de sanction.

La cour de Grenoble rejette la demande au motif que « l'article L. 421-2 du Code de la Consommation limite indiscutablement le champ de l'action en suppression de clauses illicites à des hypothèses où les faits sont constitutifs d'une infraction pénale, alors que l'association de consommateurs agréée exerce dans ce cadre les droits reconnus à la partie civile » (20).

À l'inverse, la cour de Chambéry déclare l'action de l'association recevable, car « l'article L. 421-2 du Code de la consommation autorise les associations à solliciter en justice "toute mesure destinée à faire cesser les agissements illicites ou à

supprimer dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommateurs une clause illicite" ; que peu importe qu'il y ait ou non poursuite pénale » (21). Il est vrai que ce second arrêt recèle une ambiguïté, puisque la cour, dans sa motivation, déclare que « cette clause est contraire à l'article 10 de la loi du 2 avril 1949 et est donc abusive », et, dans son dispositif, confirme le jugement qui avait déclaré la clause illicite. Parmi les partisans d'une conception étroite de l'action en suppression des clauses illicites, il convient de citer le tribunal de grande instance (TGI) de Nanterre qui déclare l'association irrecevable à demander la suppression de la clause relative aux frais de recouvrement, pourtant contraire à l'article 32 de la loi du 9 juillet 1991, au motif que « l'article L. 421-2 autorise les associations de consommateurs à demander la suppression d'une clause illicite à la juridiction civile statuant sur l'action civile, ou à la juridiction répressive statuant sur l'action civile. Le présente action étant exercée en dehors de ce cadre, la demande en annulation d'une clause illicite est irrecevable, comme le soutient à bon droit SFR » (22).

20. TGI Paris, 3 juin 1996, CNL c/Drahi - INC n° 3449.

21. CA Chambéry, 19 janvier 2000, précité note 10.

22. TGI Nanterre, 17 mars 1999, UFC-Que choisir c/SFR - INC n° 3437, CLAB Fr000735.

L'ACTION PEUT-ELLE ÊTRE DIRIGÉE CONTRE L'ÉDITEUR ?

La question a été soulevée, de longue date, de savoir dans quelle mesure une action peut être intentée non pas contre le cocontractant, mais contre celui qui a rédigé le contrat contesté.

Elle semble réglée en ce qui concerne les contrats utilisés dans les réseaux de franchise, puisque les associations sont admises à assigner directement le franchiseur (23).

Elle restait posée à propos des actions engagées à l'encontre de l'éditeur de contrats vendus au public, où elle présente alors l'intérêt de toucher tous les contrats diffusés par l'éditeur, quand bien même le cocontractant ne serait pas un professionnel. Malheureusement, la Cour de cassation a rendu sa sentence au terme d'un procès où trois associations de consommateurs étaient intervenues volontairement au côté d'un particulier contre une agence immobilière, ses mandants,

et la société éditrice des contrats types utilisés par l'agence : « Ayant constaté que le contrat dont les clauses étaient critiquées avait été conclu entre des non-professionnels, et que la société Tissot, éditeur du modèle de contrat, n'avait elle-même conclu aucun contrat avec un consommateur, c'est à bon droit que la cour d'appel, qui n'a pas ajouté aux conditions posées par la loi, a déclaré irrecevables les demandes formées par les associations et qui tendaient à la suppression de clauses dans le modèle édité par cette société » (24).

23. CA Rennes, 1^{re} ch. A, 6 mai 1997, SA Gymnasium Franchise c/UFC de Brest - INC n° 3014, CLAB Fr000507.

24. Cass. civ. 1^{re}, 4 mai 1999, UFC, UFCS c/Papeterie Tissot, S^{te} Pactim - INC n° 3450, CLAB Fr000760.

QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE LE CONTRAT A ÉTÉ MODIFIÉ ?

La pratique est désormais courante : le professionnel assigné par une association de consommateurs s'empresse de corriger ses contrats. On devrait s'en déclarer satisfait, puisque l'objectif recherché était précisément celui-là. Sinon qu'à la date de l'audience, le juge déclare alors l'action sans objet et s'abstient d'analyser la clause, privant ainsi les consommateurs et leurs associations d'une référence jurisprudentielle. Telle est actuellement la position de la Cour de cassation⁽²⁵⁾, que certaines juridictions continuent d'appliquer⁽²⁶⁾.

Et pourtant, c'est une toute autre tendance qui se dessine aujourd'hui et qui consiste pour le juge à mener l'action à son terme, au motif que les anciens contrats sont toujours en circulation : « *Mais considérant que si de nouvelles conditions générales ont été diffusées après l'assignation de l'UFC, en 1996, toutes les clauses susmentionnées n'ont pas été ôtées ou modifiées pour éviter leur caractère abusif ; qu'il n'est pas justifié que tous les anciens modèles de contrat ont été retirés et que la décision de supprimer ces clauses des contrats proposés aux consommateurs ou non-professionnels sera donc confirmée* »⁽²⁷⁾.

À cet égard, la motivation du tribunal de grande instance de Nanterre mérite d'être intégralement citée : « *L'expression [convention] "habituellement proposée", employée par le législateur, doit s'entendre par opposition au contrat qui serait exceptionnellement proposé au consommateur, de façon isolée et dérogatoire à la norme contractuelle définie par le professionnel et imposée à l'adhésion du consommateur.*

« *En décider autrement au profit d'une interprétation qui prendrait l'expression "habituellement proposés" au sens de "actuellement proposés" reviendrait à soustraire à la critique des modèles de convention continuant à produire des*

effets juridiques entre le professionnel et ses cocontractants. « Elle introduirait ainsi une inégalité entre les consommateurs, dont les contrats en cours, identiques en réalité, connaîtraient un sort différent selon un événement parfaitement aléatoire (la date de saisine du tribunal), résultat qui serait certainement contraire à la volonté du législateur.

« *Dès lors, l'UFC-Que choisir apparaît bien fondée à critiquer les clauses qui, dans des termes semblables, ont été proposées par SFR à ses cocontractants dans les différentes versions du modèle de convention proposée* »⁽²⁸⁾.

Il serait dommage de conclure sur la question des contrats modifiés "spontanément", sans citer l'hommage du TGI de Grenoble, confirmé en appel, à l'action des associations : « *On ne peut, dans ces conditions, que constater combien l'action de l'UFC 38, qui n'était pas tenue de rechercher au préalable une solution amiable, était utile et justifiée au regard des dispositions de l'article L. 421-6 du Code de la consommation* »⁽²⁹⁾, ne serait-ce que par les modifications que les professionnels ont apportées », ajoute la cour d'appel⁽³⁰⁾.

25. Cass. civ. 1^{re}, 13 mars 1996, UFC de l'Isère c/Garage Girard et autre - Bull. civ. 1996, III, n° 134, p. 95.

26. CA Grenoble, 1^{re} ch., 23 novembre 1999, SARL JFM Habitat c/UFC 38 - INC n° 3480, CLAB (en cours). Voir aussi TGI Paris, 1^{re} ch., 1^{er} sect., 20 octobre 1998, UFC c/Carrefour - INC n° 3410, CLAB Fr000626.

27. CA Paris, 1^{re} ch. B, 7 mai 1998, précité note 17. Voir également CA Chambéry, 19 janvier 2000, précité note 10.

28. TGI Nanterre, 17 mars 1999, précité note 22.

29. TGI Grenoble, 4^e ch., 29 octobre 1997, UFC 38 c/SARL JFM Habitat - INC n° 3480.

30. CA Grenoble, 1^{re} ch., 23 novembre 1999, précité note 26.

LES DOMMAGES ET INTÉRÊTS

• Les dommages et intérêts sont de droit

Certaines juridictions déniaient aux associations le droit de demander réparation du préjudice collectif dans le cadre d'une action en suppression des clauses abusives. C'était le cas en particulier à Grenoble, où une association de consommateurs avait obtenu la suppression de six clauses abusives ou illicites dans un contrat proposé par un marchand de meubles. Elle était pourtant déboutée, en première instance comme en appel, de sa demande en dommages et intérêts, au double motif que, s'agissant d'une action préventive, le préjudice collectif n'était pas établi et que le droit à réparation n'était pas prévu à l'article L. 421-6 du Code de la consommation.

L'arrêt est cassé, aussi nettement qu'espéré : « *Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'une association agréée de défense des consommateurs est en droit de demander devant les juridictions civiles la réparation, notamment par l'octroi de dommages et intérêts, de tout préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs, la cour d'appel a violé le texte susvisé* »⁽³¹⁾.

• La justification des dommages et intérêts

L'affirmation d'un droit à réparation ne dispense pas l'association de justifier sa demande : « *Attendu que la CSCV ne justifie pas d'un préjudice particulier à l'appui de sa demande, alors que l'action qu'elle a engagée entre dans la réalisation de son objet social* »⁽³²⁾ ; elle ne dispense pas non plus le juge de justifier les montants alloués, et il nous paraît intéressant de citer ici quelques motivations et montants alloués :

— « *La présence de clauses abusives dans les modèles de*

contrats proposés par les professionnels portant préjudice à l'intérêt collectif des consommateurs, il convient de déclarer recevable la demande de dommages et intérêts formée par une association de consommateurs agissant dans le cadre de l'article L. 421-6 du Code de la consommation. Le préjudice modéré causé par la présence des deux clauses déclarées abusives dans les modèles de contrats habituellement proposés par M. Drahi sera toutefois intégralement réparé par l'allocation d'une somme de 3 000 F »⁽³³⁾.

— « *[Les clauses retenues comme abusives] sont sources d'un préjudice causé aux consommateurs dont l'association UFC-Que choisir est habilitée à obtenir réparation. Ce préjudice sera justement indemnisé par l'allocation de 50 000 F à titre de dommages et intérêts* »⁽³⁴⁾.

— « *L'action en suppression des clauses abusives n'étant pas exclusive de l'action en réparation de tout préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs, l'UFC 38 est fondée en sa demande en dommages et intérêts dont le premier juge a fait une juste appréciation* » [le TGI de Grenoble avait accordé 30 000 F à l'association]⁽³⁵⁾.

On notera dans les motivations suivantes que le juge accorde

31. Cass. civ. 1^{re}, 5 octobre 1999, UFC 38 c/Emme - INC n° 3462, CLAB (en cours).

32. TGI Paris, 8^e ch., 1^{er} sect., 7 septembre 1999, précité note 9.

33. TGI Grenoble, 4^e ch., 3 juin 1996, CNL c/Drahi - INC n° 3449, CLAB Fr000701.

34. TGI Nanterre, 1^{re} ch. A, 3 mars 1999, UFC-Que choisir c/France Télécom Mobiles - INC n° 3436, CLAB Fr000709.

35. CA Grenoble, 1^{re} ch. civ., 23 novembre 1999, précité note 26.

(ou refuse) les dommages et intérêts demandés moins en considération du préjudice causé aux consommateurs par les clauses jugées abusives que de l'attitude fautive démontrée (ou non) du professionnel :

— « *Considérant cependant qu'il résulte du propre aveu de M. Gautier que des contrats contenant des clauses abusives ont continué à être proposés à sa clientèle, alors qu'il avait été informé de la recommandation par son organisation dès le début de 1995, puis par l'UFC, que les délais nécessaires à l'élaboration et à la fabrication des brochures publicitaires n'excluaient pas la possibilité pour l'intéressé de faire confectionner rapidement des "addenda" ou des "corrigenda" sommaires, fussent-ils présentés sous forme promotionnelle, avant la réfection des brochures plus complètes, que M. Gautier n'a pris aucune mesure en ce sens, pas plus qu'il n'a tenté de remédier effectivement et rapidement aux abus signalés, mais a, au contraire, persisté à dif-*

fuser des contrats d'adhésion contenant des clauses excessives, en parfaite connaissance de cause ; »

— « *considérant que la diffusion durant au moins le printemps et l'été 1995 des anciens contrats a causé à l'ensemble des consommateurs ou non-professionnels un préjudice certain, que le tribunal a justement apprécié à 15 000 F le montant des dommages et intérêts dus en réparation, tenant compte de la mise en conformité partielle intervenue par la suite »* (36) ;

— « *attendu que la CSCV a assuré sa mission conformément à son objet social ; qu'elle ne justifie pas d'un préjudice particulier résultant d'un comportement fautif de l'administrateur à son égard ; que sa demande de dommages et intérêts n'est pas justifiée »* (37).

36. CA Paris 1^{re} ch. B, 7 mai 1998, précité note 17.

37. TGI Paris 8^e ch., 1^{er} sect., 7 septembre 1999, précité note 19.

LES SANCTIONS

Une clause abusive ne peut pas être rectifiée par le juge

Le tribunal de Carpentras avait déclaré abusive la clause du contrat d'assurance perte d'emploi liée à un crédit qui prévoyait un délai de "franchise absolue" de dix-huit mois, et il en avait limité les effets à douze mois. La cour de Nîmes, d'accord pour juger la clause abusive, ne l'a pas suivie pour l'application corrigée de la clause, « *la loi ne prévoyant pas une telle possibilité. Une clause abusive est réputée non écrite et de ce fait inapplicable au contrat en cause sans qu'il puisse lui être substituée d'office par le juge une autre clause* » (38).

La nullité du contrat

En principe, le contrat grevé de clauses abusives « *restera valable dans toutes ses dispositions autres que celles jugées abusives s'il peut subsister sans lesdites clauses* » (39). Dans le cas contraire, la nullité peut donc être prononcée. Cette solution rarissime a reçu application à Agen à propos d'un abonnement téléphonique : « *Qu'il convient, dès lors, de dire abusive et donc réputée non écrite la clause interdisant à Mlle Laure Hébrard la résiliation de son abonnement ; que s'agissant d'une clause essentielle de la convention, il en résulte la nullité du contrat intervenu entre Mlle Laure Hébrard et la SARL Moving et du contrat de prêt subséquent [...]* » (40).

Autre sanction possible, la déchéance du droit aux intérêts du prêteur pour aggravation de la situation de l'emprunteur par rapport aux prévisions du modèle type réglementaire (41).

La publication de la décision

Ont sait que le Code de la consommation permet au juge « *d'ordonner la diffusion, par tous moyens, de l'information au public de la décision rendue* », au frais du condamné, dans le cadre d'une action en justice d'une association de consommateurs (42).

Parfois, les tribunaux l'ordonnent :

« *Il convient en outre d'ordonner la publication du dispositif du jugement à la diligence de l'UFC 38 dans les journaux Le Dauphiné libéré et Les Petites Affiches du Dauphiné sans que le coût de chaque insertion, dont la Société Plus International supportera la charge, puisse excéder 7 000,00 F* » (43).

Mais le plus souvent, ils y sont réticents :

— « *Le caractère abusif des clauses ne présente pas un degré de gravité tel qu'il justifie la publication du jugement dont l'UFC ne manquera pas de rendre compte dans les colonnes de son propre magazine. Cette publication serait de nature à porter atteinte dans des conditions tout à fait disproportionnées aux intérêts commerciaux de France Télécom* » (44).

— « *Attendu que la mesure de diffusion sollicitée par la CSCV, en application de l'article L. 421-9 du Code civil [sic], n'apparaît pas nécessaire, le Cabinet Loiselet et Daigremont reconnaissant notamment lui-même qu'il n'applique pas effectivement la clause relative à la durée du mandat qui constitue la plus grave dérogation* » (45).

En toute hypothèse, la juridiction doit motiver son refus :

« *Vu 455 du Nouveau Code de procédure civile, attendu que la cour d'appel a débouté l'UFC 38 de son appel, sans motiver son refus de faire droit à sa demande de diffusion au public du jugement rendu, en quoi elle a méconnu les exigences du texte susvisé* » (46).

38. CA Nîmes, 2^e ch. A, 19 mars 1998, précité note 13.

39. Art. L. 132-1, al. 7, C. consom.

40. TI Agen, 19 octobre 1999, Laure Hébrard c/SA Financo.

41. TI Niort, 16 décembre 1998, SA Finaref c/Lamade Didier - INC n° 3397.

42. Art. L. 421-9 C. consom.

43. CA Grenoble, 1^{re} ch., 23 novembre 1999, précité note 26.

44. TGI Nanterre, 1^{re} ch. A, 3 mars 1999, précité note 34.

45. TGI Paris, 8^e ch., 1^{er} sect., 7 septembre 1999, précité note 19.

46. Cass. civ., 5 octobre 1999, UFC 38 c/Emme - INC n° 3462.

Marie-Odile THIRY-DUARTE